

CERTIFICAT D'HÉRÉDITÉ

Porte fort : Héritier qui s'engage vis-à-vis des autres co-héritiers à percevoir les sommes restant dues et à les répartir à chacun d'eux

Conditions de délivrance :

- ◆ succession simple
- ◆ présence de 2 témoins français, majeurs, sans aucun lien de parenté entre eux ni avec le défunt et sa famille
- ◆ le défunt était de nationalité française
- ◆ le défunt était domicilié sur la commune ou l'un des ayants droit est domicilié sur la commune
- ◆ aucune succession n'est ouverte devant notaire
- ◆ aucun bien immobilier ne figure dans la succession
- ◆ aucun acte notarié n'a été établi : testament, donation, contrat de mariage, PACS
- ◆ **les héritiers sont vivants et en ligne directe (ascendants ou descendants directs)**
- ◆ les héritiers sont majeurs et ont la capacité juridique
- ◆ la somme totale à recouvrer n'excède pas 5.335,72 Euros (toutes sommes confondues)

Le demandeur se portant fort et garant de tous les ayants droit, engage sa responsabilité

Pièces à fournir obligatoirement :

- acte de naissance du défunt datant de moins de 3 mois
- acte de décès du défunt
- justificatif de la nationalité française du défunt (CNI ou passeport)
- livret de famille du défunt ou des parents s'il était célibataire
- justificatif du domicile du défunt ou du demandeur
- nom et adresse exacte de tous les héritiers (fournir attestation sur l'honneur désignant le Porte-fort, avec photocopie d'une pièce d'identité de l'héritier signataire)
- pièces d'identité du demandeur et des témoins
- justificatifs de la demande de certificat d'hérédité (lettre des caisses de retraite, CRAM, banques, etc.)
- pour la Préfecture (Certificat d'immatriculation) = attestation sur l'honneur précisant que la valeur du véhicule est inférieure à 5.335,72 €

Prendre rendez-vous au 04.94.34.93.04 ou au 04.94.34.93.56

Si vous ne remplissez pas les conditions exigées ou ne détenez pas toutes les pièces à fournir vous pouvez être invités à vous adresser :

- ❖ à un notaire
- ❖ au consulat du pays d'origine du défunt.

Attention : L'article 441-7 du Code Pénal stipule «sera puni d'un an d'emprisonnement et de 15 345 € d'amende, quiconque aura établi une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, ou falsifié une attestation ou un certificat originairement sincère, ou fait usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.»